

Procès-Verbal de la séance du 12 septembre 2024

Convocation adressée à chaque conseiller Municipal le 03/09/2024, avec l'ordre du jour suivant :

FINANCES LOCALES

- 1 – Répartition du déficit du service Garderie entre les Communes du regroupement scolaire – année 2023/2024
- 2 – Fixation de la participation aux frais de scolarisation des élèves résidants dans une autre commune
- 3 – Décision modificative n° 2 - Budget Assainissement 2024
- 4 – Admission de créances Assainissement en non-valeur

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 5 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2023
- 6 - Rapport annuel du SPANC - année 2023
- 7 - Rapport annuel du service Collecte des déchets - année 2023

URBANISME

- 8 – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts
- 9 – Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes
- 10 – Participation au capital auprès d'ENERGIE TEAM concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol en agrivoltaïsme sur la commune de Saint-Hilaire-Lès-Andréisis

FONCTION PUBLIQUE

- 11 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial avec autorisation de recruter un agent contractuel sur un poste permanent

Questions diverses

L'an 2024 et le 12 septembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Hilaire-lès-Andréisis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GAUDY Christophe Maire.

Sont présents : M. GAUDY Christophe, Maire, M. DARMON Alain, M. Olivier GENDRON, M. Cyril COCHEMÉ, M. David FOURNIER, M. Loïc DELANDRE, M. Pascal ZANELLY, Mme BRADLEY-CHOUPOT Paula, Mme SPECHT Jocelyne, Mme ZELGHIN Jennifer ; Mme Céline GAUDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné procuration

Absentes : Mme Sandrine SALVAYRE et Mme Sylvie NANCY-SIDOINE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 13
- Présents : 10

A été nommé(e) secrétaire :

Paula BRADLEY-CHOUPOT, à l'unanimité

La séance débute par l'intervention de Monsieur LACOURT Didier, Directeur d'AD FUNERAIRE basée à Biarritz. et spécialisée dans les gestions des cimetières afin de nous expliquer tout le travail effectué au cimetière pour le relevage des tombes (renouvellements de concessions à faire, etc...)

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 27 juin 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au Maire :

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis la précédente séance du Conseil Municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Date	Titulaire du marché	Commande	en € TTC
28/06/2024	SPARTE	Distribution inscription « plan canicule »	120.00 €
02/07/2024	LIBRAIRIE LAIQUE	Commande fournitures rentrée scolaire	5 711.02 €
03/07/2024	M. HOUPERT	Prise RJ45 photocopieur mairie + remplacement détecteur dans WC salle polyvalente	736.75 €
03/07/2024	M. HOUPERT	Eclairage extérieur « horloge journalière analogique passage automatique à l'heure d'été/hiver - remplacement »	293.15 €
11/07/2024	SOMELEC	Remplacement disjoncteur au stade	357.60 €
16/07/2024	JULIEN MENUISERIE	Rénovation d'un portique sur une aire de jeu du stade	290.00 €
22/07/2024	VINCENT William	Remplacement d'un caisson de ventilation à l'école	2 537.16 €
22/07/2024	CDG 45	Intervention archives (en 2025)	1 400.00 €
31/07/2024	VEOLIA	Chlorure ferrique STEP	1 625.62 €
12/08/2024	France CANADA DESIGN	Portique panneau orientation aux Hauts Bois	192.00 €
02/09/2024	STOP FRELONS	Mise en place de 3 postes d'appâtage contenant du raticide aux Chevaliers	140.00 €
			13 403.30 €

Objet(s) des délibérations :

1 – Répartition du déficit du service Garderie entre les Communes du regroupement scolaire – année 2023/2024

Délibération : D2024_036

Le résultat pour l'année scolaire 2023 / 2024 s'est traduit par un déficit global de 14 233.42 €.

Rappel des bilans de fonctionnement de la garderie périscolaire :

- 2015 / 2016 : 13 532,21 €
- 2016 / 2017 : 14 198,67 €

– 2017 / 2018 :	13 902,20 €
– 2018 / 2019 :	12 744,54 €
– 2019 / 2020 :	14 624,31 €
– 2020 / 2021 :	15 794,66 €
– 2021 / 2022 :	15 828.75 €
– 2022 / 2023 :	15 509.22 €

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la répartition du déficit de la garderie périscolaire pour l'année 2023 / 2024 entre la commune, Chantecoq et Courtemaux.

Vu la délibération du 12 juillet 2007 votant la création de la garderie périscolaire,

Vu la présentation du bilan financier et de la répartition du déficit financier de la garderie périscolaire pour l'année 2023 / 2024,

Considérant l'accord entre les communes du regroupement scolaire sur une répartition du déficit en fonction du nombre d'enfants accueillis et résidants sur le regroupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE la répartition du déficit de 14 233.42 € de l'année scolaire 2023 / 2024 selon le tableau annexé à la présente délibération, à savoir :

- Saint-Hilaire-les-Andréis :	10 118.10 €
- Chantecoq :	3 713.07 €
- Courtemaux :	402.25 €
- CHARGE le Maire à mettre en recouvrement auprès du Comptable de la commune les sommes dues par lesdites communes,
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 00 abstentions : 00)

2 – Fixation de la participation aux frais de scolarisation des élèves résidants dans une autre commune

Délibération : D2024_037

La commune de Courtemaux ne mettant pas d'infrastructures au service du regroupement, il lui est demandé chaque année une participation financière aux frais de scolarité au prorata du nombre d'enfants inscrits. Pour l'année 2023 / 2024, l'école des 4 Vents a accueilli 3 écoliers de Courtemaux.

Considérant la commune de Courtemaux qui ne met pas d'infrastructures au service du regroupement scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- FIXE la participation de la commune de Courtemaux aux frais de scolarité à 400 € par enfant accueilli pour l'année scolaire 2023/2024, soit :

- Commune de Courtemaux	3 enfants inscrits	x 400,00 €	= 1 200,00 €
-------------------------	--------------------	------------	--------------
- CHARGE le Maire à mettre en recouvrement auprès du Comptable de la commune la somme due par ladite commune,
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 00 abstentions : 00)

3 – Décision modificative n°2 - Budget Assainissement 2024

Délibération : D2024_038

Le Maire informe qu'afin de régler « les créances irrécouvrables » en fonctionnement pas assez budgétisé lors de l'élaboration du budget primitif 2024, il est nécessaire de faire un virement de crédit.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget primitif 2024 Assainissement,

Vu le solde de certains articles dans les chapitres

Il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits

Vu la proposition du Maire,

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
Dépense		Dépense	
6541 Créances irrecouvrables	+ 60.29 €	673 Titres annulés exercice antérieur	-60.29 €
Recette		Recette	
		065	+60.29 €
		TOTAL	+60.29 €

7

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative détaillée ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

4 – Admission de créances Assainissement en non-valeur

Délibération : D2024_039

Le Maire rappelle que le Service de Gestion Comptable de Montargis assure le recouvrement des créances Assainissement collectif mais qu'aujourd'hui, après épuisement des procédures, il convient de passer certaines factures en non-valeur.

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-17 et L2121-29,

Vu la demande formulée **et l'état présenté** par le Service de Gestion Comptable de Montargis en date du 29 juillet 2023 des factures Assainissement à présenter en priorité en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les produits restant à recouvrer pour la somme de 1 060.29 €, selon l'annexe jointe.
- AUTORISE le Maire à émettre un mandat de dépenses en couverture des titres de recette admis en non-valeur, pour la somme de 1 060.29 €.
- DIT que cette dépense sera imputée à la nature 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget 2024 Assainissement.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

5 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024

Délibération : D2024_040

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement, Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire présente à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers, établi par le syndicat des eaux de la Cléry et du Betz.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Maire demande au Conseil Municipal de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé).

Après avoir fourni toutes les informations et entendu le Maire, le Conseil Municipal APPROUVE le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du syndicat des eaux de la Cléry et du Betz.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 00 abstentions : 00)

6 – Rapport annuel du SPANC – année 2024

Délibération : D2024_041

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'article D2224-1 du CGCT relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

Entendu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'année 2023, présenté par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du rapport annuel de l'année 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

A l'unanimité (pour : 10 contre : 00 abstentions : 00)

7 – Rapport annuel du service d'Elimination des déchets ménagers – année 2024

Délibération : D2024_042

Vu les articles L2121-29, L212141 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'article D2224-1 du CGCT relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers,

Entendu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Elimination des déchets ménagers de l'année 2023, présenté par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2023.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 00 abstentions : 00)

Arrivée de M. Cyril COCHEMÉ à 18H50

8 – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévus à l'article 1466 G du code général des impôts

Délibération : D2024_043

Le Maire de Saint-Hilaire-Lès-Andréis, expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

A l'unanimité (pour : 11 contre : 00 abstentions : 00)

9 – Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Délibération : D2024_044

Le Maire de Saint-Hilaire-Lès-Andréis, expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels

pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement¹
 - les locaux classés meublés de tourisme ¹
 - les chambres d'hôtes ¹

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

A l'unanimité (pour : 11 contre : 00 abstentions : 00)

10 – Participation au capital auprès d'ENERGIE TEAM pour le projet de centrale photovoltaïque au sol en agrivoltaïsme sur la commune de Saint-Hilaire-Lès-Andréis

Délibération : D2024_045

Le Maire informe les membres du Conseil, avoir reçu un courrier d'ENERGIE TEAM en date du 08/07/2024, indiquant le projet de centrale photovoltaïque au sol en agrivoltaïsme sur la commune.

Pour soutenir ce projet de production, ENERGIE TEAM devra créer une société qui prévoit que les futurs associés et actionnaires bénéficient d'une information renforcée.

ENERGIE TEAM a l'obligation d'informer le Maire et la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane, au plus tard deux mois avant la signature des statuts, afin de permettre à la commune de St Hilaire-Lès-Andréis de proposer une offre de participation au capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de ne pas proposer une offre de participation au capital

A l'unanimité (pour : 11 contre : 00 abstentions : 00)

11 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial avec autorisation de recruter un agent contractuel sur un poste permanent

Délibération : D2024_046

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le Maire rappelle enfin à l'assemblée que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de six mois, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- CRÉER un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet pour les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux et publics à compter du 13 septembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint technique.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique territorial.

- AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent d'entretien, à temps non complet, pour une durée déterminée de six mois.

- MODIFIER ainsi le tableau des emplois.

<i>Caté- gorie</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Grades</i>	<i>Libellé de l'emploi</i>		<i>Nbres d'em- plois</i>	<i>Temps de travail fixé dans le poste</i>	<i>Durée hebdom adaire de service</i>	<i>Emploi pourvu ou vacant</i>
Filière ADMINISTRATIVE								
B	Rédacteur Territorial	Rédacteur territorial principal de 1 ^e classe	Secrétaire générale de mairie		01	TC	35,00 h	Non pourvu
B	Rédacteur Territorial	Rédacteur	Secrétaire générale de mairie		01	TC	35,00	Pourvu
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^e classe	Secrétaire de mairie		01	TC	35,00 h	Non pourvu
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe	Secrétaire de mairie		01	TC	35,00 h	Non pourvu
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	Secrétaire de mairie		01	TC	35,00 h	Pourvu
Filière TECHNIQUE								
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise territorial	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux et publics		01	TC	35,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux et publics		01	TC	35,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics		01	TNC	08,00 h	Non Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics		01	TNC	31,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics		01	TNC	29,00 h	Non Pourvu

C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics		01	TNC	23,00 h	Non Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics		01	TNC	13,50 h	Non Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics		01	TNC	23,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics		01	TNC	13,50 h	Pourvu

Filière ANIMATION								
C	Adjoint d'animation		Adjoint territorial d'animation		01	TNC	33,00 h	Non Pourvu
C			Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e me classe		01	TNC	24,00 h	Pourvu
			Adjoint territorial d'animation		01	TNC	28.00 h	Pourvu

A l'unanimité (pour : 11 contre : 00 abstentions : 00)

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à : 19h50

Fait et délibéré le 12/09/2024
Le Maire
Christophe GAUDY

et ont signé les membres présents
Le secrétaire de séance
Paula BRADLEY-CHOUPOT